

## TELEGRAPHE OFFICIEL.

*Laybach, mercredi 12 août 1812.*

## EXTÉRIEUR.

## ANGLETERRE.

*Londres, 22 juillet.* — Il est arrivé hier des lettres de Rio-Janerio, jusqu'à la date du 20 mai. A cette époque, les différends existans entre Buenos-Ayres et Monte-Video n'étoient pas encore arrangés. (*Moniteur.*)

## CHAMBRE DES COMMUNES.

*Séance du 26 juin.*

## Prisonniers de guerre.

M. Calsert se lève pour faire la motion, que les états actuellement sur le bureau des prisonniers de guerre français, qui ont manqué à leur parole, soient imprimés. Il appelle avec force l'attention de la chambre sur le nombre considérable des officiers qui y sont compris, et sur le grade distingué de plusieurs d'entr'eux. Il exprime ses regrets de ce que le gouvernement soit encore forcé de s'abaisser à garder en Angleterre des hommes, qui ont montré un tel mépris des principes les plus sacrés. Il demande instamment qu'on n'accorde plus, ainsi qu'on l'a fait, la permission à tant d'étrangers de venir en Angleterre, en disant qu'à son avis les lois du Japon, qui interdisent toute espèce de relation avec la Chine, sont préférables à une tolérance qui n'établit aucune distinction dans l'admission des étrangers; mais il ajoute en même tems, qu'il sent que l'on doit remplir les devoirs sacrés de l'hospitalité envers ceux qui, repoussés de leur patrie par des circonstances malheureuses, sont venus chercher asyle dans la Grande-Bretagne.

Lord Castlereagh oppose la conduite des officiers français sous l'ancien régime à celle des officiers du nouveau. Autrefois, des hommes qui s'étoient à ce point avilis, au lieu d'être, comme ils le sont aujourd'hui, rétablis dans leur rang comme membres de la société et de l'armée, étoient regardés, comme déshonorés et si les français continuent d'avoir recours à un parti aussi honteux, le gouvernement anglais se verra forcé d'adopter des mesures qui rendront la situation de leurs prisonniers de guerre beaucoup moins douce.

M. Baring rappelle ce qui est arrivé à un officier général français, qui, ayant violé deux fois sa parole d'honneur, a été transporté à bord d'un bâtiment-prison, à Chatam. Il dit qu'à son avis cette punition est trop sévère pour un homme du grade et de l'éducation de cet officier, qui se trouve confondu à fond de cale avec 400 hommes du commun, et qui, selon ce qu'il a dit lui-même, est dans une affreuse malpropreté et couvert de vermine. L'honorable membre représente qu'il a aussi entendu parler de plusieurs officiers anglais prisonniers en France, qui avoient violé leur parole d'honneur et s'étoient sauvés en Angleterre.

Sir John Sebright dit qu'il pensoit que le traitement qui avoit été fait à l'officier en question étoit parfaitement mérité. Il a volontairement renoncé à tout droit et au

titre de gentleman, et aux procédés dus à un homme bien né.

M. Croker dit qu'il connoissoit parfaitement tous les détails de la circonstance, dont il est question. Ce gentleman resta libre sur sa parole lorsqu'il vint pour la première fois en Angleterre, et manqua à sa parole. Sur différentes représentations que l'on fit à son égard, sa liberté lui fut de nouveau laissée sur sa parole, et il la viola de nouveau. L'assertion de M. Baring, à son égard est fautive depuis le commencement jusqu'à la fin; mais je ne suis pas surpris qu'un individu, qui a manqué à sa parole d'honneur n'ait pas non plus respecté la vérité dans les plaintes qu'il a faites à l'honorable membre. J'ai visité les bâtimens-prisons de Portsmouth, et les personnes qui s'y trouvoient, étoient heureuses et contentes de leur sort; les prisonniers y sont tenus très-proprement, et on y a tellement pourvu pour eux à toute espèce d'amusemens qu'ils y ont des instrumens de musique et des billards (écoutez! écoutez!)

Je ne puis douter que les prisonniers ne soient à Chatam dans une situation aussi heureuse. C'est avec peine que je vois des Anglais fournir aux officiers français autant de prétextes de manquer à leur parole. Les avocats d'une semblable cause sont très-nombreux, et des particuliers respectables se sont quelquefois laissés entraîner à signer un mémoire au bureau des transports pour demander que des officiers, qui avoient déjà manqué une fois à leur parole, fussent de nouveau mis à même d'exercer le même privilège. J'espère que la discussion de ce soir mettra un terme à toutes les différentes demandes qui me sont faites ainsi qu'à d'autres à ce sujet. Toutes les fois qu'il a été fait des plaintes à cet égard, l'amirauté a eu constamment soin d'ordonner une enquête très-exacte.

Lord Castlereagh en réponse à ce que s'est permis d'avancer M. Baring, touchant des officiers anglais, ayant, soit disant, violé leur parole d'honneur, dit qu'aucun fait de ce genre n'étoit parvenu à sa connoissance, quoiqu'il fut vrai, que plusieurs officiers, qui avoient été retenus en France, fussent parvenus à se sauver.

M. Croker avoue qu'il existe un fait, mais un seul fait de ce genre, et il concerne un jeune officier qui manqua à sa parole d'honneur en 1805, et qui depuis a employé des amis très-puissans à demander son rétablissement dans son grade, demande à la quelle, hier seulement le bureau de l'amirauté a répondu par un refus définitif.

M. Baring entre dans une explication en conséquence de la quelle, M. Croker ajoute que, lorsqu'il fut à Portsmouth, il questionna toutes les prisonniers et n'entendit qu'un seul d'entr'eux lui faire des plaintes fondées, encore se trouva-t-il que c'étoit une méprise qui y avoit donné lieu?

Sir Georges Warrender dit qu'ayant visité récemment les vaisseaux-prisons de Chatam, il pouvoit rendre témoignage de la propreté qui y regne ainsi que du bien-être dont jouissent tous ceux qui se trouvent à leur bord. M.

Goulburn développe les difficultés qu'éprouve le gouvernement à l'égard du refus d'admission pour les étrangers.

Sir F. Burdett dit qu'à son avis l'acte du parlement a mis dans les mains du gouvernement un pouvoir dont il pourroit abuser, sans prétendre avancer pour cela, qu'il en ait effectivement abusé. Je ne vois point de raison de refuser aux étrangers la permission de demeurer en Angleterre, pourvu qu'ils s'y comportent paisiblement, et restent soumis aux lois.

La conduite de l'officier général, dont il vient d'être question, est des plus révoltantes; et selon ma façon de voir, le gouvernement a témoigné beaucoup trop d'indulgence à son égard. Mon intention est ici principalement de faire remarquer le nombre immense de prisonniers de guerre, qu'il y a par suite de la prolongation de guerre, et je me propose, avant que la chambre termine sa session, de demander certains documens, qui fassent connoître quels efforts ont été faits pour en venir à un échange de prisonniers avec la France.

M. Robinson rappelle à l'honorable baronet qu'il y a dix-huit mois, qu'une semblable motion avoit été faite, et qu'alors les dispositions peu favorables du gouvernement français sur cet objet amenèrent la rupture des négociations qui avnient été entamées. (Ecoutez! Ecoutez!)

Sir F. Burdett demande s'il est arrivé depuis ce tems quelque nouveau message de l'ennemi relativement à cet objet.

M. Croker répond que non: mais en ajoutant, que postérieurement à la rupture des dernières négociations, il a encore été fait de la part du gouvernement anglais plus d'une tentative pour les renouveler (écoutez! écoutez!)

Après que M. Calvert eut dit encore quelques mots pour assurer que l'état en question offre les noms de cinq officiers-généraux qui ont manqué à leur parole d'honneur,

L'orateur annonce à l'honorable membre, qu'il y a déjà quelques jours que l'impression des pièces en question a été ordonnée. (Moniteur)

--- La révocation des ordres du conseil envers les Américains avoit produit un vive sensation; nous nous livrions avec quelques confiance à l'espoir d'un meilleur avenir. nous voyions avec joie les communications qui nous sont devenus indispensables, prêtes à se rouvrir, et nous fondions sur elles l'idée de voir cesser les désordres qui continuent d'alarmer le gouvernement et la sécurité publique; nous nous imaginions avoir désarmé les *Juddistes*, en nous réconciliant avec les Américains; mais la nouvelle de la déclaration de guerre de la part des Etats Unis a bien vite fait disparaître cette illusion. Nous étions déjà cruellement désabusés sur les résultats présumés des ordres du conseil; et voici que nous le sommes également sur les effets de leur révocation trop tardive. Si l'Amérique a pris une résolution si vigoureuse, si elle a aussi éroitement lié sa destinée et sa politique à celle du continent, pouvons-nous espérer quelque relâchement dans le système par lequel le continent exerce contre nous de si fortes représailles? Enfin, si l'Amérique a pu se déterminer à la guerre, pouvons-nous, après les avoir tant de fois repoussés, attendre de la France de nouvelles ouvertures pour ce rapprochement, dont le vœu s'est si hautement fait entendre dans les débats relatifs à la révocation des ordres du conseil?

(x) Les notes du moniteur au numero prochain.

-- Dans une assemblée nombreuse et respectable de négocians, dûment convoquée par le grand-baillif, et tenue à l'hôtel Royal le 17 de ce mois, afin de faire leurs remerciemens à M. Brougham et autres membres des deux chambres du parlement, pour les grands et heureux efforts qu'ils ont déployés, afin d'obtenir une révocation des ordres du conseil; ainsi qu'aux gentlemens formant la députation de Birmingham, et à ceux qui ont donné leur témoignage à l'appui des allégations de la ville de Birmingham aux deux chambres du parlement, afin d'obtenir la révocation des ordres du conseil.

Thomas Atwood, grand-baillif, occupant le fauteuil.

Il a été résolu à l'unanimité: 1.° Que la révocation des ordres du conseil paroît à l'assemblée un motif signalé de félicitations nationales, en ce qu'elle délivre le royaume-uni d'un système de mesures également impolitiques, ruineuses et injustes.

Résolu à l'unanimité, 2.° que les remerciemens des manufacturiers et autres habitans de Birmingham seront offerts à M. Brougham pour l'éminente habilité, le zèle et la persévérance qu'il avoit déployés dans ses efforts sans exemple, pour obtenir la révocation des ordres du conseil, ainsi que pour l'appel éloquent fait par lui à la chambre des communes, le 16 juin dernier, en faveur des intérêts commerciaux et manufacturiers du royaume-uni.

Résolu à l'unanimité, 3.° que l'opinion de l'assemblée est qu'il soit offert à M. Brougham un gage permanent de respect national et de gratitude, comme un souvenir honorable entre lui et son pays.

Résolu à l'unanimité, 4.° que le comité nommé à une autre assemblée de la ville, pour obtenir la révocation des ordres du conseil, soit requis d'aviser aux meilleurs moyens de mettre à exécution la précédente résolution, et qu'il soit revêtu du pouvoir de coopérer, à cet effet, avec les autres villes et districts manufacturiers du royaume-uni.

Résolu à l'unanimité, 5.° que les remerciemens de l'assemblée seroient présentés à lord Stanley, pour avoir soumis, sans le moindre délai, à la chambre des communes, les nombreuses pétitions contre les ordres du conseil.

Résolu à l'unanimité, 6.° que les remerciemens spéciaux de l'assemblée seroient adressés à MM. Waubread et Baring, pour l'attention constante et infatigable qu'ils ont donnée à l'examen des témoins à la barre de la chambre des communes, ainsi qu'aux honorables MM. Ponsonby, Tierney, Bannett, Lidleton, Ward, Moor, Wilberforce, Blackburn, Oxlorg, G. M. Grower et Milton, et aux autres membres de la chambre des communes, qui ont prêté leur précieux et efficace appui aux pétitionnaires contre les ordres du conseil.

Résolu à l'unanimité, 7.° que les remerciemens de l'assemblée seront adressés à M. Babington, président du comité de la chambre des communes, à qui les pétitions contre les ordres du conseil avoient été renvoyées, pour son attention infatigable et sa conduite impartiale dans cette tâche difficile, etc. etc.

Signé THOMAS ADWOOD, président.

#### ROYAUME DE NAPLES.

Naples, 18 juillet. Le 10 de ce mois il est entré dans ce port un convoi de bâtimens venant des deux Calabres; il étoit escorté par une division de chaloupes canonnières de S. M., commandées par le capitaine de frégate Barbara.

Malgré les croisières ennemies, le commerce du cabotage le long des côtes de la mer Adriatique est en ce moment dans une très-grande activité. Dans les seules eaux de Campo-Marino, et en très-peu de jours, on a vu passer environ 250 voiles avec de riches cargaisons des produits des provinces limitrophes ou du royaume d'Italie. L'activité du commerce fait redoubler de vigilance pour la défense du littoral, de manière que tous les points soient garantis, et que tous les postes puissent au besoin communiquer et se prêter mutuellement secours.

Le 6 de ce mois un convoi nombreux venant des côtes de France et d'Italie est entré dans ce port; il étoit escorté par dix canonniers de S. M.

( *Moniteur Napoléon.* )

## INTÉRIEUR.

### EMPIRE FRANÇAIS.

#### DÉCRET IMPÉRIAL.

*Décret concernant l'organisation et la compétence des tribunaux dans les Provinces Illyriennes.*

*Au quartier-impérial de Wilna, le 2 juillet 1812.*

NAPOLÉON EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, etc. etc. etc.

Vu notre décret du 9 janvier dernier, relatif à la mise en activité du code d'instruction criminelle dans les Provinces Illyriennes;

Sur le rapport de notre Grand-Juge Ministre de la Justice,

Notre conseil-d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1.<sup>er</sup> Le nombre et le traitement des membres des cours d'appel et des tribunaux de première instance des Provinces Illyriennes, seront réglés conformément au tableau.

2. Les chambres d'accusation ne seront composées que de trois membres et les suppléans ou anciens jurisconsultes désignés par l'art. 6 du décret du 9 janvier 1812 pour former lesdites chambres, ne seront appelés qu'en cas d'insuffisance des juges titulaires.

3. Les cours d'appel procéderont en matière criminelle comme les cours spéciales extraordinaires, dans les départemens où le jury n'a pas été établi; elle se conformeront au paragraphe II du chapitre IV. de la loi du 20 avril 1810; néanmoins elles pourront juger au nombre de six juges

Leurs arrêts seront sujets au recours en cassation; en conséquence, ils ne seront pas précédés d'un arrêt de compétence.

Elles pourront, sur l'ordre qu'elles en recevront du Gouverneur général, se transporter dans l'étendue de leur ressort, pour y connaître des affaires de leur compétence; dans ce cas, la cour spéciale se composera de trois juges au moins de la cour d'appel, et d'un nombre suffisant de juges pris dans le tribunal de première instance du lieu où elle devra siéger.

4. Il sera formé d'après les dispositions de l'article précédent, une cour spéciale temporaire, qui tiendra habituellement ses séances à Trieste, pour le jugement des affaires criminelles des arrondissemens de Fiume, Rovigno, Gorice et Trieste.

5. Les juges de paix continueront à connaître, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, des contra-

ventions et délits qui, d'après le code pénal, donnent lieu à une emprisonnement ou à une amende, en se conformant aux règles de compétence établies par notre décret du 15 avril 1812.

Néanmoins les contraventions en matière de contributions indirectes, les délits forestiers et autres qui intéressent l'état, les communes et les établissemens publics, seront portés immédiatement devant les tribunaux de première instance jugeant correctionnellement, et, en cas d'appel, devant la cour d'appel du ressort.

A l'égard des simples contestations qui pourront s'élever sur le fond des contributions indirectes, elles seront jugées par les tribunaux de première instance, en chambre du conseil, et selon les formes prescrites pour le jugement des contestations en matière de paiement des droits perçus par la régie de l'enregistrement. Les jugemens seront sans appel, et ne pourront être attaqués que par la voie de cassation.

6. La compétence des juges de paix en matière civile est définitivement réglée de la manière suivante :

Ils connaîtront de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel, jusqu'à la valeur de cinquante francs. et à la charge d'appel au tribunal de première instance de l'arrondissement, jusqu'à la valeur de cent francs.

Ils connaîtront aussi sans appel jusqu'à la valeur de cinquante francs, et, à charge d'appel, à quelque somme ou valeur que la demande puisse monter.

1.<sup>o</sup> Des actions pour dommages faits, soit par les hommes soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes.

2.<sup>o</sup> Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, lorsque ces déplacements et usurpations auront eu lieu dans l'année, des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires;

3.<sup>o</sup> Les réparations locatives des maisons et fermes;

4.<sup>o</sup> Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit à indemnité ne sera point contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire;

5.<sup>o</sup> Du paiement du salaire des gens de travail, degages des domestiques, et de l'exécution des engagemens respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail, sauf les cas réservés aux conseils de prud'hommes dans les lieux où il en sera établi;

6.<sup>o</sup> Des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, pour lesquelles les parties ne se seront point pourvues par voie criminelle ou de police.

7.<sup>o</sup> Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

signé NAPOLÉON.

par l'empereur,

Le ministre secrétaire d'état

signé le comte DARU.

( *Moniteur Universel* )

*Suite de l'article sur la Renaissance de la Pologne.*

-- Et c'est pourtant cette nation généreuse et brave qui, plus d'une fois, a fait trembler Constantinople, qui a délivré l'Autriche, secouru Copenhague, et qui a placé un Czar sur le trône de Moscou; c'est cette nation que l'Europe a si légèrement abandonnée à la rapacité des Russes! mais la Russie a-t-elle donc pu oublier que vers le milieu du 17<sup>e</sup> siècle, le Polonais Zolkiew avec 3,000 cavaliers de-

sa nation, mit en désordre et en fuite 80,000 Moscovites? A-t-elle oublié que les Lasniowitz, les Baratinski, les Kamnetzky ont dispersé des nuées de Moscovites et de Tartares avec quelques escadrons polonais? Les Zborow, les Sapieha, les Radzivil n'ont-ils pas conquis ou défendu la Livonie? Graneski et Sapieha n'ont-ils pas remporté plusieurs victoires sur les Russes, n'ont-ils pas assiégé et repris Wilna? Combien de héros polonais s'illustraient dans la guerre par des actions éclatantes, tandis que d'autres Polonais se signaloient dans les conseils par leurs lumières et leur éloquence!

Lorsque Frédéric le-Grand, pressé par les Russes, se vit à deux doigts de sa perte, voici ce qu'il manda lui-même à la nation polonaise. " La maison royale de Prusse, est unie à la Pologne par une alliance éternelle, et par l'intérêt commun et permanent de se conserver l'un l'autre plus fort que tous les traités. "

Tant de motifs politiques, tant de titres de gloire n'auraient-ils pas dû préserver la Pologne d'un asservissement inique et déplorable? L'Europe devoit-elle rester si longtemps insensible aux malheurs de cette nation généreuse? Mais nous touchons à des tems plus heureux. La France, redevenue le point d'appui du continent, ne pouvoit manquer de réorganiser le système du Nord, et de le lier à celui du midi par la restauration de la Pologne. Cette nation éclipsée n'étoit pas éteinte; elle devoit renaître de ses cendres; elle n'attendoit plus qu'une voix imposante qui, après avoir retenti d'un bout de l'Univers à l'autre, la rappelât du tombeau. Cette voix héroïque s'est fait entendre. La Pologne est rendue à la vie; elle a proclamé sa réexistence, et c'est dans une confédération générale qu'elle a retrouvé enfin son véritable organe. Parmi les Polonais qui figurent aujourd'hui si honorablement dans cette confédération, les amis de l'ordre remarquent avec satisfaction l'illustre et vénérable prince Adam Czartoriski, les Potoki, les Jablonouski, et une foule d'hommes probes et éclairés qui connoissent les vrais intérêts de leur patrie, et ses rapports politiques et commerciaux avec le reste de l'Europe. Instruits par l'expérience, ces sages conseillers d'une nation généreuse, sauront donner à leur monarchie la forme la plus convenable à sa réexistence et aux intérêts des puissances alliées. La conduite passée de ces hommes éclairés est le garant de ce qu'ils vont faire. En effet, s'ils ont cherché dans des tems déplorable à prévenir les malheurs de la Pologne en l'amenant à une constitution régulière, que de nobles efforts ne vont-ils pas tenter pour prévenir à jamais le retour d'une anarchie qui, ayant son principe dans un vice radical de leur ancienne constitution, a précipité la Pologne dans les plus grands malheurs.

Sous quels favorables auspices la Pologne ne commence-t-elle pas sa régénération politique? Quel heureux présage pour elle lorsqu'au début de sa nouvelle existence elle confie ses plus chers intérêts aux plus illustres personnages dont puisse s'honorer la nation polonaise! Elle voit ses citoyens les plus célèbres, les plus estimables, s'efforcer à l'envi de faire reprendre à la Pologne son rang parmi les puissances de l'Europe. Déjà les aigles françaises planent sur les bords du Niemen et de la Vilia. Ralliés autour de cette enseigne sacrée, les Poniatouski, les Radzivil, les Sapieha et les Sanguzho; les Krazinski et les Chadkiewitz; les Solkolnicki, les Axanistowski et les Bronikowski dis-

persent les phalanges du Nord, et guident contre le Russe épouvanté leurs vaillantes légions, qui rivalisent de gloire avec les soldats français.

Braves Polonais, puissiez-vous ramener la Pologne à son ancien éclat! Puissiez-vous, après avoir éprouvé toutes les horreurs, suites funestes de l'anarchie et de la servitude, voir renaître, à l'exemple de la grande nation qui vous protège, une monarchie régulière à l'abri des orages! Puissiez-vous jouir enfin des fruits heureux que procurent l'union, l'ordre et la discipline!

*Hoc est*

*Vivere bis, vita posse priore frui.*

(MART.) ALPH. DE B. . . .

## PROVINCES ILLYRIENNES.

Laybach, le 12 août. 1812.

### PROGRAMME

Pour le tir qui aura lieu à l'Arquebuse le 15 août prochain, pour l'anniversaire de la naissance de S. M. I. et R.

Le tir qui aura lieu le 15 août prochain à l'arquebuse de Laybach sera honoré de la présence de S. E. M. le Gouverneur Général membre de la société. Les chefs des arquebusiers soussignés ne doutent pas que le concours d'amateurs ne soit très nombreux; ils ont l'honneur d'indiquer les conditions suivantes.

1.<sup>o</sup> Le prix du premier blanc est de douze Napoléons d'or avec une décoration. Chaque tireur pourra viser au premier blanc par six, neuf, ou douze coups, à raison de 4 florins et 30 kr. en monnaie fine par coup.

2.<sup>o</sup> Cet exercice commencera le 15 août prochain à midi et continuera pour les mises jusqu'au 17 suivant à 6 heures du soir. Les faux-coups qui auront lieu pour le premier blanc et même pour le second, ne sont pas compris. L'exercice sera fini le 18 à 7 heures du soir.

3.<sup>o</sup> Les faux-coups ne pourront être réparés qu'une seule fois.

4.<sup>o</sup> Les mises du premier blanc seront partagés sans aucune retenue de manière que sur cent coups, quarante gagneront.

5.<sup>o</sup> Les amateurs qui ne tirent pas eux mêmes, sont invités à mettre 6, 9, ou 12 coups par divises. Les coups en divises seront également partagés par MM. les commissaires entre les tireurs et par la voie du sort.

6.<sup>o</sup> Le prix du second blanc est de 6 Napoléons d'or.

7.<sup>o</sup> Tout tireur est obligé de mettre au second blanc deux tiers de coups mis au premier à raison de 2 florins 20 kr. par coup en monnaie fine. Celui qui voudroit tirer en outre de cette condition, ne mettra par coup qu'un florin 15 kr. Le prix de trois Napoléons d'or est destiné au tireur qui aura obtenu le plus grand nombre de coups noirs. Un tiers des enjeux du second blanc sera employé aux dépenses, les deux autres tiers seront distribués par MM. les commissaires aux tireurs qui auront des coups noirs, et les coups blancs seront remplis avec des chevilles sans Numero.

8.<sup>o</sup> L'arquebuse de *Son excellence* sera placée la première.

9. Les armes des commissaires de l'arquebuse seront placés immédiatement après celle de son Excellence et seront chargées.

10.<sup>o</sup> La distance du blanc est de 60 toises ou de 150 pas.

11.<sup>o</sup> Le premier et second blancs sont d'égale distance et se trouvent marqués de taches noires et visibles.

12.<sup>o</sup> L'ordre observé ordinairement et qui est recommandé n'aura de changemens que ceux qu'exigera la localité. Dans les cas extraordinaires, l'avis de MM. les commissaires sera suivi et exécuté.

Laybach, le 15 juillet 1812.

signé, SIGISMOND GANDINI,

chef des arquebusiers

THOMAS DRËO,

sous chef des arquebusiers.

## TELEGRAPHE OFFICIEL.

Laybach, mercredi 12 août 1812.

## EXTÉRIEUR.

## ANGLETERRE.

## CHAMBRE DES COMMUNES.

*Séance du 26 juin.*

## Prisonniers de guerre.

M. Calvert se lève pour faire la motion, que les États actuellement sur le bureau des prisonniers de guerre français, qui ont manqué à leur parole, soient imprimés. Il appelle avec force l'attention de la chambre sur le nombre considérable des officiers qui y sont compris, et sur le grade distingué de plusieurs d'entr'eux. Il exprime ses regrets de ce que le gouvernement soit encore forcé de s'abaisser à garder en Angleterre des hommes, qui ont montré un tel mépris des principes les plus sacrés. Il demande instamment qu'on n'accorde plus, ainsi qu'on l'a fait, la permission à tant d'étrangers de venir en Angleterre, en disant qu'à son avis les lois du Japon, qui interdisent toute espèce de relation avec la Chine, sont préférables à une tolérance qui n'établit aucune distinction dans l'admission des étrangers; mais il ajoute en même tems, qu'il sent que l'on doit remplir les devoirs sacrés de l'hospitalité envers ceux qui, repoussés de leur patrie par des circonstances malheureuses, sont venus chercher asyle dans la Grande-Bretagne.

Lord Castlereagh oppose la conduite des officiers français sous l'ancien régime à celle des officiers du nouveau. Autrefois, des hommes qui s'étoient à ce point avilis, au lieu d'être, comme ils le sont aujourd'hui, rétablis dans leur rang comme membres de la société et de l'armée, étoient regardés, comme déshonorés et si les français continuent d'avoir recours à un parti aussi honteux, le gouvernement anglais se verra forcé d'adopter des mesures qui rendront la situation de leurs prisonniers de guerre beaucoup moins douce. (1).

M. Baring rappelle ce qui est arrivé à un officier général français, qui, ayant violé deux fois sa parole d'honneur a été transporté à bord d'un bâtiment-prison, à Chatam. Il dit qu'à son avis cette punition est trop sévère pour un homme du grade et de l'éducation de cet officier, qui se trouve confondu à fond de cale avec 400 hommes du commun, et qui, selon ce qu'il a dit lui-même, est dans une affreuse malpropreté et couvert de vermine. L'honorable membre représente qu'il a aussi entendu parler de plusieurs officiers anglais prisonniers en France, qui avoient violé leur parole d'honneur et s'étoient sauvés en Angleterre.

Sir John Sabright dit qu'il pensoit que le traitement qui avoit été fait à l'officier en question étoit parfaitement mérité. Il a volontairement renoncé à tout droit et au titre de gentleman, et aux procédés dus à un homme bien né.

M. Croker dit qu'il connoissoit parfaitement tous les détails de la circonstance, dont il est question. Ce gentleman resta libre sur sa parole lorsqu'il vint pour la pre-

mière fois en Angleterre, et manqua à sa parole. Sur différentes représentations que l'on fit à son égard, sa liberté lui fut de nouveau laissée sur sa parole, et il la viola de nouveau. L'assertion de M. Baring, à son égard est fautive depuis le commencement jusqu'à la fin; mais je ne suis pas surpris qu'un individu, qui a manqué à sa parole d'honneur n'ait pas non plus respecté la vérité dans les plaintes qu'il a faites à l'honorable membre. J'ai visité les bâtimens-prisons de Portsmouth, et les personnes qui s'y trouvoient, étoient heureuses et contentes de leur sort; les prisonniers y sont tenus très-proprement, et on y a tellement pourvu pour eux à toute espèce d'amusemens qu'ils y ont des instrumens de musique et des billards (écoutez écoutez!)

Je ne puis douter que les prisonniers ne soient à Chatam dans une situation aussi heureuse. C'est avec peine que je vois des Anglais fournir aux officiers français autant de prétextes de manquer à leur parole. Les avocats d'une semblable cause sont très-nombreux, et des particuliers respectables se sont quelquefois laissés entraîner à signer un mémoire au bureau des transports pour demander que des officiers, qui avoient déjà manqué une fois à leur parole, fussent de nouveau mis à même d'exercer le même privilège. J'espère que la discussion de ce soir mettra un terme à toutes les différentes demandes qui me sont faites ainsi qu'à d'autres à ce sujet. Toutes les fois qu'il a été fait des plaintes à cet égard, l'amirauté a eu constamment soin d'ordonner une enquête très-exacte.

Lord Castlereagh en réponse à ce que s'est permis d'avancer M. Baring, touchant des officiers anglais, ayant, soit disant, violé leur parole d'honneur, dit qu'aucun fait de ce genre n'étoit parvenu à sa connoissance, quoiqu'il fut vrai, que plusieurs officiers, qui avoient été retenus en France, fussent parvenus à se sauver.

M. Croker avoue qu'il existe un fait, mais un seul fait de ce genre, et il concerne un jeune officier qui manqua à sa parole d'honneur en 1805, et qui depuis a employé des amis très-puissans à demander son rétablissement dans son grade, demande à la quelle, hier seulement le bureau de l'amirauté a répondu par un refus définitif.

M. Baring entre dans une explication en conséquence de la quelle, M. Croker ajoute que, lorsqu'il fut à Portsmouth, il questionna toutes les prisonniers et n'entendit qu'un seul d'entr'eux lui faire des plaintes fondées, encore se trouva-t-il que c'étoit une méprise qui y avoit donné lieu?

Sir Georges Warrender dit qu'ayant visité récemment les vaisseaux-prisons de Chatam, il pouvoit rendre témoignage de la propreté qui y regne ainsi que du bien-être dont jouissent tous ceux qui se trouvent à leur bord. M. Coulburn développe les difficultés qu'éprouve le gouvernement à l'égard du refus d'admission pour les étrangers.

Sir F. Burdett dit qu'à son avis l'acte du parlement a mis dans les mains du gouvernement un pouvoir dont il pourroit abuser, sans prétendre avancer pour cela, qu'il en ait effectivement abusé. Je ne vois point de raison

de refuser aux étrangers la permission de demeurer en Angleterre, pourvu qu'ils s'y comportent paisiblement, et restent soumis aux lois.

La conduite de l'officier général, dont il vient d'être question, est des plus révoltantes; et selon ma façon de voir, le gouvernement a témoigné beaucoup trop d'indulgence à son égard. Mon intention est ici principalement de faire remarquer le nombre immense de prisonniers de guerre, qu'il y a par suite de la prolongation de guerre, et je me propose, avant que la chambre termine sa session, de demander certains documents, qui fassent connaître quels efforts ont été faits pour en venir à un échange de prisonniers avec la France.

M. Robinson rappelle à l'honorable baronet qu'il y a dix-huit mois, qu'une semblable motion avoit été faite, et qu'alors les dispositions peu favorables du gouvernement français sur cet objet amenèrent la rupture des négociations qui avoient été entamées. (Écoutez! Écoutez!)

Sir F. Burdett demande s'il est arrivé depuis ce tems quelque nouveau message de l'ennemi relativement à cet objet.

M. Croker répond que non: mais en ajoutant, que postérieurement à la rupture des dernières négociations, il a encore été fait de la part du gouvernement anglais plus d'une tentative pour les renouveler (écoutez! écoutez!)

Après que M. Calvert eut dit encore quelques mots pour assurer que l'état en question offre les noms de cinq officiers-généraux qui ont manqué à leur parole d'honneur.

L'orateur annonce à l'honorable membre, qu'il y a déjà quelques jours que l'impression des pièces en question a été ordonnée. (Moniteur)

(1) Ce sont les Anglais qui, les premiers, ont violé leur parole; des plaintes en ont été portées au *Transport-office*. Mais les officiers anglais qui avoient manqué à leur parole, ont été bien accueillis par leur gouvernement. Le nombre de ceux qui se trouvoient alors dans ce cas montoit à 779, dont plusieurs généraux. Le *transport-office* s'étoit plaint, par une lettre du 12 août 1811, de l'évasion de quelques prisonniers français. Dans la réponse qui lui fut faite le 14 septembre suivant, avec l'autorisation du ministre de la marine, après avoir rappelé que c'étoient des prisonniers anglais qui avoient donné l'exemple, et avoir trouvé que le nombre des anglais évadés de France dépassoit de plusieurs centaines le nombre des prisonniers français échappés d'Angleterre, on proposa de prendre, de part et d'autre, des mesures pour empêcher ce scandale. Les commissaires du *transport-office* accusèrent réception de cette réponse, mais affectèrent de garder le silence le plus absolu sur la proposition qui leur étoit faite.

Plusieurs généraux français se sont soustraits à la captivité qu'ils éprouvoient en Angleterre, et ils en avoient le droit, puisque leur détention étoit arbitraire et injuste. Ils avoient capitulé à Baylen sous la condition d'être reconduits en France, et même de conserver leurs armes. L'Angleterre n'avoit pas le droit de retenir 6000 hommes qui, ayant capitulé à ces conditions, n'étoient pas même prisonniers. On ne pouvoit exiger d'eux aucune parole, puisque la capitulation ne donnoit aucun droit sur eux. Il n'y a point d'exemple qu'une pareille convention n'ait pas été respectée.

Un nombre considérable de prisonniers espagnols, officiers, colonels et généraux, s'étoient échappés en violant leur parole: des officiers français, pris dans la guerre d'Espagne, se sont cru le droit de faire ce que faisoient les Espagnols, partie principale dans cette guerre où l'Angleterre n'est qu'auxiliaire.

Dans les anciennes guerres, des cartels d'échange étoient éta-

blis dès le commencement des hostilités. Ce n'est que dans la guerre actuelle que les faux raisonnemens, la petitesse et la mauvaise foi ont résisté à tous les cartels qui ont été proposés. Les bases en étoient simples, justes et conformes aux usages de l'Europe. L'échange devoit se faire homme par homme, grade par grade, et simultanément entre les deux masses belligérantes. Mais les Anglais vouloient établir une distinction entre eux et leurs alliés les Espagnols et les Portugais. Ils paroissent adopter les principes de l'échange général et simultané, mais ils vouloient pouvoir s'en écarter dans l'exécution. Ainsi il y avoit 15,000 Anglais prisonniers en France; les Anglais entendoient les échanger d'abord contre 15,000 Français; de sorte que s'il plaisoit ensuite à l'Angleterre de rompre le cartel, quand tous les Anglais auroient été libérés, elle pût laisser en France tous ses alliés, et garder tous les Français qui resteroient encore à échanger. Le piège étoit trop grossier: on proposa d'exécuter l'échange comprenant dans chaque convoi une partie aliquote des diverses sortes de prisonniers des deux masses belligérantes, de façon que tous les Anglais et tous les Français se trouvassent libérés en même tems. Ainsi, en supposant le nombre des prisonniers français triple de celui des anglais, et en comprenant dans chaque convoi pour 3000 Français, 1000 Anglais et 2000 Portugais ou Espagnols, alliés de l'Angleterre, le dernier prisonnier français seroit rentré en France en même tems que le dernier prisonnier anglais rentré en Angleterre. L'échange auroit ensuite continué entre les alliés respectifs; et la France, qui a entre les mains un plus grand nombre de prisonniers que l'Angleterre, consentoit même à remettre sans rançon ceux qui lui resteroient après l'échange consommé. Ce système étoit d'accord avec les principes consacrés dans tous les cartels d'échange conclus depuis plus d'un siècle.

Une proposition si juste fut rejetée avec une mauvaise foi qui indigna, même en Angleterre, tous les gens qui lisent et qui pensent. Il fut évident que le gouvernement britannique vouloit retirer la totalité des Anglais qui sont en notre pouvoir, et entre une partie seulement des Français qui sont en Angleterre, abandonner ses alliés, et retenir le plus grand nombre des prisonniers français sans garantie et à sa merci.

En résumé, beaucoup de prisonniers avoient déjà quitté la France, en violant leur parole, lorsque le gouvernement se vit obligé de rendre le décret du 4 août 1811. Un certain nombre de Français prisonniers en Angleterre les ont ensuite imités, et le gouvernement n'a pas pu les punir, lorsqu'il a vu que le gouvernement britannique ne punissoit pas les Anglais. Des prisonniers de la capitulation de Bayleu, que les Anglais retenoient sans aucun droit, n'avoient fait qu'échapper à une détention contraire à toutes les lois de la guerre: ceux qui avoient été pris en Espagne faisoient comme un nombre bien plus considérable d'Espagnols prisonniers des Français.

Il y auroit une manière simple de mettre un terme à ces discussions pénibles; ce seroit de faire l'échange, homme par homme, des prisonniers qui se sont échappés de part et d'autre. Lorsque cet échange sera consommé, la France aura encore de son côté beaucoup de prisonniers anglais à réclamer. C'est ce que lord Castlereagh feint d'ignorer; et le gouvernement anglais parce qu'il ne veut pas en convenir, n'acceptera pas un moyen si facile de réparer ce scandale. C'est par une raison pareille qu'il ne répondit point à la proposition qui lui fut faite de prendre de concert des mesures pour l'arrêter ou le prévenir. Il pensa bien qu'on voudroit distinguer parmi les prisonniers qui se sont échappés, ceux de la capitulation de Bayleu qui avoient le droit de se soustraire à une détention arbitraire.

Mais pourquoi ne pas trancher toutes ces questions, en revenant enfin, et de bonne foi, à un échange général, simultané, grade par grade, homme par homme, dans la proportion des deux masses belligérantes, et de sorte que tous les Français et tous les Anglais se trouvent rendus à la liberté au même moment? Si l'Angleterre veut réellement l'échange des prisonniers, qu'elle consente à un cartel sur ces bases: qu'un membre des communes propose pour la France, il sera ratifié; ou qu'un ministre de ce pays au parlement qu'il en adopte le principe, et aussitôt un commissaire français se rendra à Douvres pour son exécution.

La révocation des ordres du conseil envers les Américains avoit produit un vive sensation; nous nous livrions avec quelques confiance à l'espoir d'un meilleur avenir. nous voyions avec joie les communications qui nous sont devenues indispensables, prêtes à se rouvrir, et nous fondions sur elles l'idée de voir cesser les désordres qui continuent d'alarmer le gouvernement et la sécurité publique. nous nous imaginions avoir désarmé les *Luddistes*, en nous réconciliant avec les Américains; mais la nouvelle de la déclaration de guerre de la part des Etats Unis a bien vite fait disparaître cette illusion. Nous étions déjà cruellement désabusés sur les résultats présumés des ordres du conseil; et voici que nous le sommes également sur les effets de leur révocation trop tardive. Si l'Amérique a pris une résolution si vigoureuse, si elle a aussi étroitement lié sa destinée et sa politique à celle du continent, pouvons-nous espérer quelque relâchement dans le système par lequel le continent exerce contre nous de si fortes représailles? Enfin, si l'Amérique a pu se déterminer à la guerre, pouvons-nous, après les avoir tant de fois repoussés, attendre de la France de nouvelles ouvertures pour ce rapprochement, dont le vœu s'est si hautement fait entendre dans les débats relatifs à la révocation des ordres du conseil? (2)

(2) Voilà bien les ordres du conseil de 1807 et de 1809 révoqués, à dater du 1.er juillet; mais vous ne révoquez pas les ordres de 1806, c'est à-dire, ce nouveau droit de blocus *sur le papier*, où vous déclarez en état de blocus une place, non parce qu'elle est bloquée et en prévention d'être prise, mais parce qu'elle fait un commerce nuisible à vos manufactures. Or, tant que vous ne rapporterez pas les ordres de 1806, vous n'aurez rien fait, et le continent vous sera interdit. Les bâtimens venant directement en France avec des cargaisons neutres seront reçus. Les bâtimens venant de Londres avec des cargaisons anglaises seront confisqués. Nous n'admettons de blocus que celui qu'a défini le traité d'Utrecht, c'est-à-dire le blocus d'une place dans la situation où se trouvoient Flessingue et les Bouches-de-l'Escaut pendant l'expédition de 1809, et qui, cernée par terre et par mer, seroit en danger d'être prise; mais l'application du blocus *sur le papier* à tout autre point des côtes de l'empire, pour nuire à son commerce, entraîne le blocus *sur le papier* des îles britanniques. En effet, sans la reconnaissance du droit de blocus tel qu'il est établi par le traité d'Utrecht, et la révocation des ordres de 1806, que seroit la révocation des ordres de 1807 et de 1809? Nous verrions demain ou après, l'Angleterre déclarer en état de blocus les côtes de l'empire français, et permettre seulement aux neutres la communication avec un point quelconque des côtes de la Méditerranée, ou avec un port de la Baltique.

Non, cela ne peut pas être. Rapportez les ordres du conseil de 1806; et revenez pour le droit de blocus aux droits consacrés par les siècles, à ce que tous les traités ont établi, à ce qui existoit en 1785, où vous n'avez rien fait. Les temps sont changés. L'injustice et la violence des mesures que vous avez prises, ont autorisé l'injustice et la violence des mesures que la France a pu prendre. C'est la nécessité produite par votre injustice qui a créé le grand empire. Désormais ce temps où vous vous permettiez tout contre le continent, et où le continent ne se permettoit rien contre vous, est passé; ce temps ne reviendra pas plus que le règne des rois fainéans. A chaque déclaration de guerre, vos voyageurs et vos marchandises seront arrêtés sur le continent, si vous arrêtez sur mer les matelots, les passagers et les négocians qui voyagent sur des bâtimens marchands. Si vous bloquez par une spéculation commerciale, si vous appliquez à une partie de l'Empire le principe que vous avez adopté de blocus *sur le papier*, et non un véritable blocus, tel qu'il a été reconnu aux conférences d'Utrecht,

les îles britanniques et vos possessions seront bloquées *sur le papier*. Si vous prenez des mesures fortes, on en prendra de plus fortes. Ou opposera la force des armes à la force des armes, la rigueur de la législation à la rigueur de la législation. C'est le seul moyen de n'être pas dupes, c'est le seul moyen de vous vaincre, ou du moins de vous forcer d'être justes.

Vous avez plus besoin du commerce du continent que le continent n'a besoin de votre commerce. Vous avez plus besoin de l'Amérique que l'Amérique n'a besoin de vous, par la raison que le marchand a plus besoin du consommateur que le consommateur n'a besoin du marchand. Si je ne puis m'habiller de velours, je m'habillerai de drap; si je ne puis porter des bas de coton, je porterai des bas de fil. Voilà l'histoire du consommateur. Mais le marchand qui a fondé le train et le bien-être de sa maison sur les besoins du consommateur, a besoin de vendre. Si vous cessez de vendre, où prendrez-vous vos deux milliards de contribution et vos six cents millions d'emprunt? Toutefois le commerce est nécessaire au continent. Il seroit digne d'un siècle barbare et non du siècle où nous vivons, celui qui viendrait mettre obstacle au juste développement de l'industrie des peuples. Les divers climats ont diverses productions. Les échanges font la fortune et la commodité réciproques. Que le commerce soit donc rétabli, mais qu'il le soit sur des bases justes et égales. Que les peuples luttent entre eux d'économie et d'industrie, mais n'appuient pas par la force une industrie arbitraire. Lord Chatham disoit: „ Si nous étions justes envers la France, notre prospérité n'existeroit pas vingtquatre heures. „ Lord Chatham pouvoit avoir raison au temps où il parloit; mais il changeroit de langage aujourd'hui. La force des circonstances étoit alors pour vous; vous étiez maîtres des mers comme aujourd'hui, mais la France étoit sans influence sur le continent. En faisant peser sur la France une injuste législation, vous enrichissiez la Hollande, Hambourg, Venise. La force des choses est contre vous aujourd'hui. Au lieu de vouloir méconnaître la voix de la justice, vous êtes dans une position où c'est à vous à la réclamer. Le traité d'Utrecht, contre lequel vous avez tant lutté, est désormais votre sauve-garde.

Vous faites enfin un pas rétrograde: vous revenez sur les arrêts de 1807 et de 1809. Mais les hommes profonds qui, chez vous plus que dans toute autre nation, tiennent le barin de l'histoire, remarqueront que les ordres du conseil ont changé la face du Monde, qu'il eût mieux valu pour vous, perdre un grand nombre de batailles et une grande partie de vos colonies, que d'avoir publié les ordres du conseil, qui ont été la cause de la réunion de la Hollande et des villes anséatiques, des grands changemens survenus en Europe et du système continental. Les ordres du conseil à la main, l'Empereur osoit et pouvoit tout, soit en France, soit en Europe. Sans vos ordres du conseil, il n'eût pas eu la pensée, et n'eût pas eu le pouvoir de réunir la Hollande et Hambourg, en établissant le système continental. Cependant vous revenez sur les ordres du conseil: ils n'existent plus dans votre législation, et le système continental est immuable.

Dans l'ignorance où vous êtes de la situation des affaires du continent, vous vous êtes trompés d'époque: les ordres du conseil eussent été bons en 1785, ils eussent produit d'immenses avantages pour vous sans de grands inconvéniens. Vous pouviez tenir impunément le langage du loup de la fable. Mais dans l'époque actuelle, le seul langage qui vous convienne est le langage de la justice: et en suivant les principes qui conviennent aux intérêts du plus fort, vous ne faites qu'accélérer votre ruine en fondant la prospérité de vos ennemis. La justice veut que vous reveniez aux principes qui régissoient les neutres par rapport aux puissances belligérantes à la fin du siècle dernier et au commencement de la présente guerre. Votre intérêt vous le commande. Le temps où les mesures injustes arbitraires vous étoient profitables, est passé sans retour.

## INTÉRIEUR.

EMPIRE FRANÇAIS.

## DÉCRET IMPÉRIAL.

*Décret concernant l'organisation et la compétence des tribunaux dans les Provinces Illyriennes.*

*Au quartier-impérial de Wilna, le 2 juillet 1812.*

NAPOLÉON EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, etc. etc. etc.

Vu notre décret du 9 janvier dernier, relatif à la mise en activité du code d'instruction criminelle dans les Provinces Illyriennes;

Sur le rapport de notre Grand-Juge Ministre de la Justice,

Notre conseil-d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1.<sup>er</sup> Le nombre et le traitement des membres des cours d'appel et des tribunaux de première instance des Provinces Illyriennes, seront réglés conformément au tableau.

2. Les chambres d'accusation ne seront composées que de trois membres et les suppléans ou anciens jurisconsultes désignés par l'art. 6 du décret du 9 janvier 1812 pour former lesdites chambres, ne seront appelés qu'en cas d'insuffisance des juges titulaires.

3. Les cours d'appel procéderont en matière criminelle comme les cours spéciales extraordinaires, dans les départemens où le jury n'a pas été établi; elle se conformeront au paragraphe II du chapitre IV. de la loi du 20 avril 1810: néanmoins elles pourront juger au nombre de six juges.

Leurs arrêts seront sujets au recours en cassation; en conséquence, ils ne seront pas précédés d'un arrêt de compétence.

Elles pourront, sur l'ordre qu'elles en recevront du Gouverneur général, se transporter dans l'étendue de leur ressort, pour y connoître des affaires de leur compétence; dans ce cas, la cour spéciale se composera de trois juges au moins de la cour d'appel, et d'un nombre suffisant de juges pris dans le tribunal de première instance du lieu où elle devra siéger.

4. Il sera formé d'après les dispositions de l'article précédent, une cour spéciale temporaire, qui tiendra habituellement ses séances à Trieste, pour le jugement des affaires criminelles des arrondissemens de Fiume, Rovigno, Gorice et Trieste.

5. Les juges de paix continueront à connoître, soit en dernier ressort: soit à la charge de l'appel, des contraventions et délits qui, d'après le code pénal, donnent lieu à un emprisonnement ou à une amende, en se conformant aux règles de compétence établies par notre décret du 15 avril 1812.

Néanmoins les contraventions en matière de contributions indirectes, les délits forestiers et autres qui intéressent l'état, les communes et les établissemens publics, seront portés immédiatement devant les tribunaux de première instance jugeant correctionnellement, et, en cas d'appel, devant la cour d'appel du ressort.

A l'égard des simples contestations qui pourront s'élever sur le fond des contributions indirectes, elles seront jugées par les tribunaux de première instance, en chambre du conseil, et selon les formes prescrites pour le jugement des contestations en matière de paiement des droits perçus par la régie de l'enregistrement. Les jugemens seront sans appel, et ne pourront être attaqués que par la voie de cassation.

6. La compétence des juges de paix en matière civile est définitivement réglée de la manière suivante:

Ils connoîtront de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel, jusqu'à la valeur de cinquante francs. et à la charge d'appel au tribunal de première instance de l'arrondissement, jusqu'à la valeur de cent francs.

Ils connoîtront aussi sans appel jusqu'à la valeur de cinquante francs, et, à charge d'appel, à quelque somme ou valeur que la demande puisse monter.

1.<sup>o</sup> Des actions pour dommages faits, soit par les hommes soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes.

2.<sup>o</sup> Des déplacemens de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, lorsque ces déplacemens et usurpations auront eu lieu dans l'année, des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires;

3.<sup>o</sup> Les réparations locatives des maisons et fermes.

4.<sup>o</sup> Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit à indemnité n'aura point été contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire;

5.<sup>o</sup> Du paiement du salaire des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail, sauf les cas réservés aux conseils de prud'hommes dans les lieux où il en sera établi;

6.<sup>o</sup> Des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, pour lesquelles les parties ne se seront point pourvues par voie criminelle ou de police.

7.<sup>o</sup> Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

signé NAPOLÉON.

par l'empereur,

Le ministre secrétaire d'état

signé le comte DARU.

(*Moniteur Universel*)

## LOTÉRIE IMPÉRIALE D'ILLYRIE.

## ROUE DE TRIESTE.

Tirage du 9 août 1812.

63-10-36-53-2.

## ROUE DE LAYBACH.

Tirage du 14 août 1812.

3-12-76-38-11-